

Annexe 1

Procédure de consultation fédérale Dispositions pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA) Réponses au questionnaire soumis par la Confédération

1. Etes-vous d'accord avec les objectifs généraux du projet mis en consultation ? Si la réponse est non, où voyez-vous des nécessités d'adaptation ?

Le Conseil d'Etat partage les objectifs généraux du projet mis en consultation.

2. Etes-vous d'accord avec le principe de cohérence entre les générations ? Si la réponse est non, veuillez expliquer pourquoi et indiquer où vous voyez des nécessités d'adaptation.

Le Conseil d'Etat soutient le principe de cohérence entre les générations.

3. Etes-vous d'accord avec la méthode d'évaluation de la mise en œuvre choisie ? Si la réponse est oui, veuillez en expliquer les raisons. Si la réponse est non, préféreriez-vous une variante « bonus » (5 points de pourcentage de contribution supplémentaires en cas de bonne évaluation de la mise en œuvre) ou plutôt une renonciation à l'évaluation de la mise en œuvre, et pourquoi ?

Le système proposé donne un poids excessif à la mise en œuvre dans le financement des projets d'agglomération (PA), et doit de ce fait être rejeté.

En effet, la mise en œuvre est prise en compte :

- à deux niveaux dans le processus d'évaluation du PA : une 1^{re} fois dans le cadre de l'évaluation de l'utilité du projet, et une 2^e fois lors du calcul du taux de contribution ;
- au travers de l'obligation de débiter la réalisation dans un délai de 4 ans, mise en application dès la 4^e génération, sous peine de perte de la subvention fédérale.

L'imposition stricte du délai de 4 ans constitue en réalité le vrai levier pour accélérer la mise en œuvre. Il est à ce titre suffisant et ne nécessite pas la prise en compte particulière de l'état de la mise en œuvre dans le processus de fixation du taux de contribution fédéral.

L'introduction d'un système fonctionnant selon une logique de malus implique par ailleurs un risque important d'effet négatif sur la dynamique vertueuse mise en place grâce à la politique des agglomérations. Certaines agglomérations pourraient être amenées à renoncer à l'usage de cet outil de planification, ce qui serait contreproductif vis-à-vis de la politique fédérale des agglomérations.

L'état de la mise en œuvre doit en revanche être pris en compte par les agglomérations dans le processus de révision des PA, lors de l'analyse de la situation actuelle et des besoins d'action. Il pourrait, le cas échéant, entraîner une réorientation de certaines stratégies sectorielles, elles-mêmes évaluées par la Confédération.

Annexe 1

Procédure de consultation fédérale : Dispositions pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA) – Réponses au questionnaire soumis par la Confédération

4. Avez-vous des remarques à faire sur certains chapitres du projet mis en consultation ? Si la réponse est oui, quel chapitre doit selon vous être adapté et pour quelle raison ?

Les remarques concernant les différents chapitres des DPTA et l'ordonnance OPTA font l'objet des annexes 2 et 3.

5. Avez-vous d'autres remarques à formuler sur le projet mis en consultation ?

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres remarques à formuler.